

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 JUIN 1862.

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE.

DÉVELOPPEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. GOBLET.

MESSIEURS,

La présentation de ce projet de loi est justifiée par les faits.

Permettez-moi de vous faire un résumé succinct de la question, et je suis convaincu que vous trouverez comme moi que, dans cette enceinte, soit de la part du Gouvernement, soit de la part de l'initiative d'un membre, il devait nécessairement surgir un projet de loi pour régler définitivement une question aussi importante.

Comment se présente la question devant nous? Un citoyen est lésé dans ses intérêts, il y a un délit, un acte illégal; ce citoyen demande à la Chambre belge un moyen d'obtenir réparation du tort qui lui a été causé.

Certes, Messieurs, avant de permettre qu'un Ministre subisse les conséquences d'un acte qu'il a posé, même d'un acte illégal, il y a plusieurs considérations à examiner : d'abord, il faut établir si le pétitionnaire est fondé en venant demander à la Chambre la réparation d'un dommage, ensuite, si réellement l'acte illégal a été posé. Ces deux points sont ici hors de doute. Personne ne peut nier aujourd'hui qu'il y a eu un acte illégal posé; deux arrêts le déclarent, l'ont déclaré successivement; il y a eu arrestation arbitraire par suite de cet acte illégal, et il est dû des dommages et intérêts au citoyen lésé.

Y a-t-il moyen de réparer le dommage causé par ces faits?

Non, en présence de certaines lacunes de procédure qui existent dans notre législation.

Messieurs, dois-je vous rappeler la manière dont cette affaire Hayez, qui a eu tant de retentissement, fut introduite dans la Chambre? Vous souvenez-vous de la manière hautaine, dédaigneuse, si je puis m'exprimer ainsi, dont la réclamation du pétitionnaire a été accueillie au banc ministériel? Vous rappelez-vous quels efforts il nous a fallu faire, non pas pour obtenir que l'on fit attention aux plaintes de l'honorable M. Hayez, mais pour obtenir qu'il fût envoyé devant une juridiction quelconque, qui lui permit de discuter l'acte posé contre lui.

Jusqu'au dernier moment, l'honorable Ministre de la Guerre et l'honorable Ministre des Finances s'opposaient au renvoi devant la Cour militaire elle-même.

M. le Ministre de la Guerre disait : « Pour être traduit devant la Cour militaire, il faut qu'il se rende coupable d'un nouveau délit. » Ainsi, on refusait de traduire le colonel Hayez, qui le demandait, devant un juge où il pût se défendre.

Quand on est arraché de sa demeure, emprisonné, torturé moralement, je dis torturer, car si le lieutenant-colonel Hayez n'avait pas pu avoir recours à la Chambre, en vacances, combien aurait duré sa détention illégale? Vous ne pouvez pas le dire.

Le colonel Hayez, malade, aurait été ruiné dans ses affaires, ruiné dans sa santé. Il lui était impossible de se soustraire aux conséquences de son arrestation illégale, car on a employé la force.

Je dis donc qu'il n'y a pas seulement emprisonnement illégal, mais qu'il y a eu torture morale pour faire céder le colonel Hayez, pour lui faire adopter la manière de voir de l'administration et lui faire abandonner son bon droit.

La Chambre ne voulant pas déclarer avant coup que le Département de la Guerre avait juridiquement tort, qu'a-t-elle fait? Elle a acquiscé à la demande si modérée, trop modérée, du renvoi du lieutenant-colonel Hayez devant la Haute Cour militaire; les Ministres se sont alors clairement expliqués : ils s'en sont entièrement référés au pouvoir judiciaire. Qu'a fait la Haute Cour militaire? Qu'ont fait ces généraux, ces officiers, ces pairs du lieutenant-général Chazal et du lieutenant-colonel Hayez? Ils ont déclaré que l'administration de la guerre avait tort. Qu'a-t-on dit alors? Les membres de la Haute Cour militaire ne sont pas des hommes de loi; nous nous adresserons à la Cour de Cassation; là on connaît le droit, et là aussi on nous donnera gain de cause.

Or, qu'a fait la Cour de Cassation? Qu'a fait le représentant du Gouvernement près la Cour de Cassation? Il a condamné formellement la doctrine du Département de la Guerre, et la Cour de Cassation a jugé qu'il y avait eu arrestation illégale.

Voilà donc la question telle qu'elle se pose.

Après ces deux arrêts, après les paroles que nous avons entendu prononcer sur le banc ministériel, il n'y a qu'une seule chose qui m'étonne : c'est que le lendemain de la décision de la Cour suprême, les Ministres ne soient pas venus présenter un projet de loi pour rendre justice à un citoyen qui avait été traité d'une manière si illégale.

Messieurs, voici les motifs généraux qui nous ont inspirés : d'un côté c'est le regret de ne pas voir le Ministère aller au-devant de cette nécessité; d'autre part, nous avons la conviction qu'en Belgique il ne peut y avoir de citoyens hors la loi et des citoyens au-dessus de la loi.

Nous inspirant de l'article 24, qui porte que les fonctionnaires publics sont renvoyés devant les tribunaux civils pour faits de leur administration, sauf les exceptions prévues ultérieurement par le Ministre, nous avons cru pouvoir demander à la Chambre de régler ce mode de procédure en renvoyant également les Ministres devant les tribunaux civils.

En combinant l'article 24 avec l'article 90, nous nous sommes dit que puisque la Chambre avait un pouvoir discrétionnaire, elle pouvait le plus en pouvant le moins, il n'y avait nul inconvénient à suivre ce mode.

Messieurs, qu'on ne s'y trompe pas : la question qui se débat devant nous n'est pas une question de parti ; ce n'est pas une question politique ; c'est une question de haute moralité, de moralité publique ; c'est une question de justice distributive.

Si, en Belgique, dans ce pays si libéralement constitué, un citoyen peut être illégalement et impunément privé de sa liberté individuelle, qui est la plus précieuse de toutes les libertés, si on peut se permettre en Belgique ce qu'on ne se permettrait pas dans le Gouvernement le plus absolu, si on peut enfermer un citoyen sans raison, et venir lui dire ensuite : « Personne n'est responsable du tort qu'on vous a fait, » je dis que la Belgique, qui ne remédierait pas à un pareil état de choses, subirait un abaissement moral.

Si, dans une Chambre belge, où l'on parle si souvent de liberté, où l'on invoque à tout moment de beaux et généreux sentiments, on trouve une majorité pour refuser à un citoyen les moyens de procédure nécessaires pour se faire rendre justice, je dis qu'il y aurait là aussi un abaissement pour la Chambre devant le pays.

Et si, comme je le crains, un Ministère libéral recule devant la tâche qui lui incombe, de placer tout le monde sur la même ligne, de faire respecter la légalité depuis la plus haute personnalité jusqu'à la plus infime ; si le Ministère ne présente pas un projet de loi pour atteindre ce but si désiré, je crois de mon devoir de persévérer dans la voie où je suis entré avec mon honorable ami, M. de Gottal, et de poursuivre la discussion et l'adoption du projet de loi que nous avons déposé sur le bureau.

PROPOSITION DE LOI.

ART. 1^{er}.

L'action en dommages-intérêts contre un Ministre, pour faits de son administration, sera portée devant les tribunaux civils ordinaires.

ART. 2.

Cette action ne pourra être introduite sans l'autorisation préalable de la Chambre des Représentants.

ART. 3.

Elle devra être intentée endéans les six mois à compter du jour où l'autorisation aura été accordée.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

EM. DE GOTTAL.

Louis GOBLET.